



CONVENTION
de mise à disposition d'un local sis 14 rue Henri Dunant à ROYAN,
au profit du Centre Hospitalier de JONZAC

D. n° 17.567A

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier de JONZAC, sis 4 avenue Winston Churchill à Jonzac (17503), représenté par Monsieur Dominique FLEURET, Directeur Adjoint en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation

La Ville de Royan met à la disposition du Centre Hospitalier de JONZAC pour les activités de l'Equipe de Secteur Psychiatrique d'Aide et de Soins (ESPAS) du Centre Médico Psychologique de Royan, des bureaux d'une superficie de 75 m², situés au premier étage de l'immeuble lui appartenant, au 14 rue Henri Dunant à Royan, tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de douze mois, du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du Centre Hospitalier de Jonzac, trois mois avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : Redevance

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 400 euros (quatre cent euros) charges comprises, payable trimestriellement auprès de Madame le Chef du Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation

Le Centre Hospitalier prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

Le Centre Hospitalier s'engage, à maintenir en bon état les locaux mis à sa disposition. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée sans l'accord écrit préalable de la Ville.

Le Centre Hospitalier s'engage, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2, à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances

Le Centre Hospitalier est seul responsable de son fait, de celui de ses patients et de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès au local.

Le Centre Hospitalier devra justifier à la Ville de Royan qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Il devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par le Centre Hospitalier de Jonzac, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : Nature Juridique de la convention

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel

ARTICLE 8 : Documents contractuels

La présente convention comporte trois pages et une annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 10 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

Fait à ROYAN, le 21 mars 2018
(En trois exemplaires originaux)

Pour le Centre Hospitalier de Jonzac
Le Directeur Adjoint,

Pour le Maire de la Ville de
Royan et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Dominique FLEURET

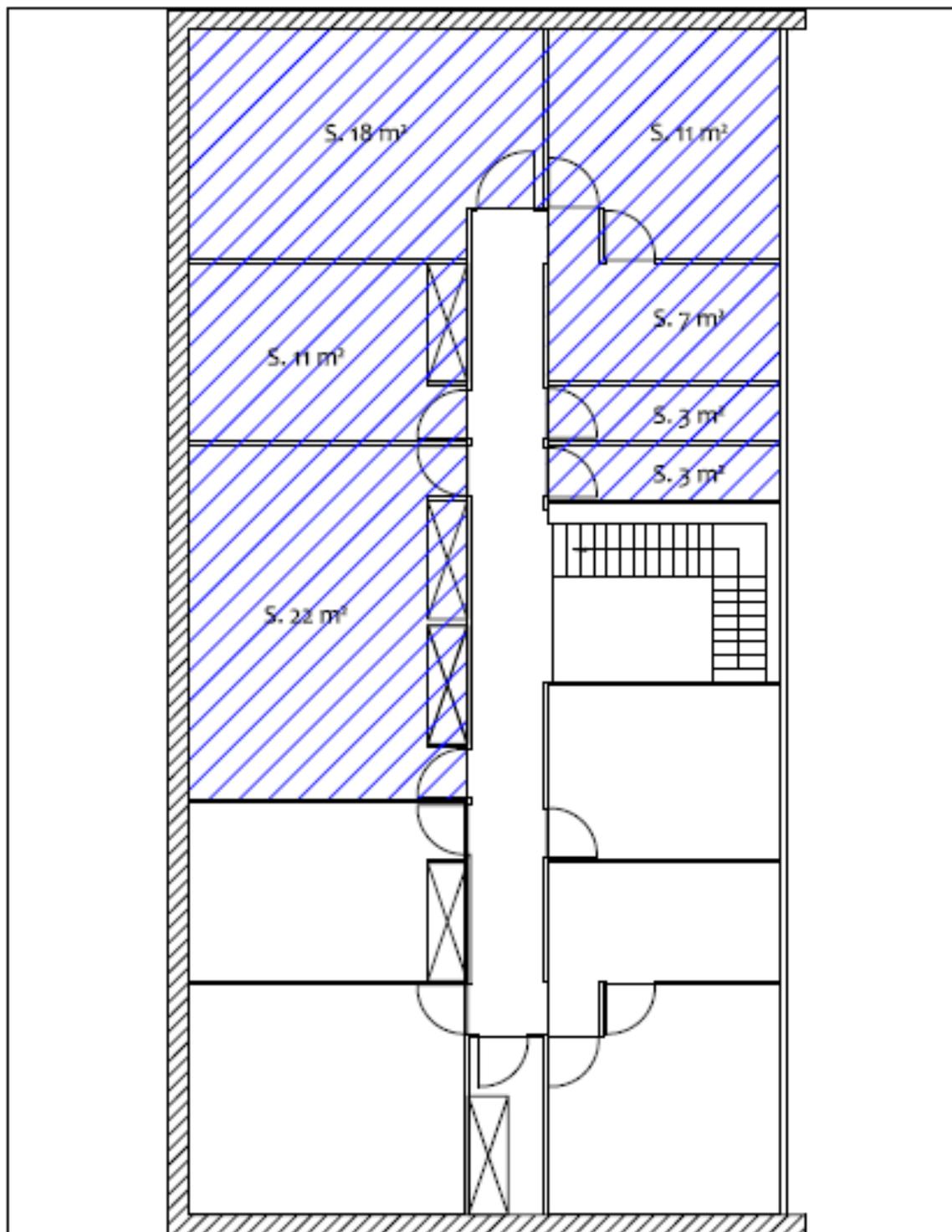
Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 avril 2018
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



Annexe 1



Surface espace hachuré
75 m²

	Niveaux R+1	SURFACES	Vue en Plan
	LOCAUX DUNANT 14, rue Henri Dunant 17 200 Royan		Echelle : 1/50 ème Format A3
<small>Nils de ROYAN Services Techniques BP avenue de Pontillac CS n° 50001 17010 ROYAN (FRANCE)</small>	<small>Établi par : S.C. SIA Services Techniques Nils de Royan</small>	<small>Destinataire : Service Demande Communal</small>	Date : 11/12/2017